

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE

délivrées aux parties le :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 5 - Chambre 16**  
**chambre commerciale internationale**

**ARRET DU 03 NOVEMBRE 2020**

JOUR FIXE SUR LA COMPETENCE

(n° /2020, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/06394 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBYDL**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Avril 2020 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2018051095

**APPELANT.E.S :**

**Monsieur M.S**

**Monsieur P.F**

**S.A.R.L. B.**

Immatriculée au registre des sociétés

Ayant son siège social :

prise en la personne de ses représentants légaux,

**S.A.S. E.**

Immatriculée au registre des sociétés

Ayant son siège social :

prise en la personne de ses représentants légaux,

**S.A.R.L. C.**

Immatriculée au registre des sociétés

Ayant son siège social :

prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représenté.e.s par (...)*

**INTIMEES :**

**Madame A.G**

**SARL LW**

Immatriculée au registre des sociétés

Ayant son siège social :  
prise en la personne de ses représentants légaux,

**Société LM**

Société de droit allemand,  
Ayant son siège social :  
*Représentées par*

**S.A.R.L. V.**

Immatriculée au registre des sociétés  
Ayant son siège social (...)  
prise en la personne de ses représentants légaux,

**Société L.XV**

Société de droit allemand, Immatriculée au registre des sociétés  
Ayant son siège social : (...)  
prise en la personne de ses représentants légaux,

*Non représentées, défailtantes*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 804 et 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Septembre 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, chargé du rapport et Mme Fabienne SCHALLER, conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

M. François ANCEL, Président  
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère  
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

**Greffière** lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

**ARRÊT :**

- PAR DEFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Karine ABELKALON, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

**I- FAITS**

1. La société C, dont le capital est détenu par les sociétés B., E. C., Monsieur M.S et

Monsieur P.F, a pour objet le développement de sites éoliens.

2. Son activité consiste dans la prise de participations dans des sociétés dites « SPV » (*“Special Purpose Vehicles”*) porteuses de projets concernant le développement de parc éoliens en vue de produire et de vendre de l'électricité.

3. La société de droit allemand L. AG dont le capital est détenu à 50% par Mme G., a pour objet l'investissement dans des parcs éoliens et prend des participations pour son propre compte dans des sociétés en Allemagne et à l'étranger qui exercent leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables.

4. En juillet 2016 la société L. AG a signé avec les associés de la société C une lettre d'intention pour acquérir pour son compte ou celui de ses investisseurs les actions de la société C et reprendre ses projets de développement de parcs éoliens en France.

5. Elle a constitué à cette fin la société allemande LXV qui devait servir de véhicule d'investissement, sollicitant par ailleurs une autorisation d'investissement préalable pour un investisseur étranger en France.

6. La société britannique V. (ci-après société V.) a été sélectionnée par la société L. AG pour investir dans ces projets.

7. Par acte sous seing privé du 21 mars 2017, les sociétés B., E., C., Monsieur M.S et Monsieur P.F ont signé avec la société LXV un contrat de cession de leurs titres dans la société C., accompagné d'une convention de garantie d'actifs et de passifs, d'un pacte d'associés et d'une convention de nantissements de compte-titres, portant sur 95% des actions de la société C.

8. Le prix des actions n'ayant pas été payé, les cédants se sont tournés vers la société L. AG qui a proposé au travers de différents échanges par emails qui ont duré jusqu'en septembre 2017 de prévoir en leur faveur le paiement d'indemnités de retard journalière de 10 000 euros et une indemnité forfaitaire de 200 000 euros en échange du report de la date de paiement du prix de cession attendue de la part de la société V. au plus tard en septembre.

9. En juillet 2017 les associés de la société C. ont fait parvenir à la société L. AG un protocole d'accord en vue de formaliser leur accord sur le paiement des indemnités et les engagements de la société LXV, la société LW et la société V. au cas où la vente ne se réaliserait pas.

10. Ce protocole auquel étaient parties d'une part, les sociétés B., E., C., Monsieur M.S et Monsieur P.F et d'autre part la société LXV, la société LW et la société V. n'a en définitive pas été signé.

11. En dépit des reports accordés, faute de paiement par la société LXV du prix de cession des actions, la cession ne s'est pas réalisée.

12. Suite à cet échec, les associés de la société C. estimant être créanciers des sommes indemnitaires à hauteur de 920 000 euros correspondant au montant des indemnités journalières au titre du retard dans la non réalisation de l'opération et de 200 000 euros, ont entendu réclamer ces sommes en principal à la société LXV et à titre de porte-fort aux sociétés du groupe L. (la société LW et la société LM), Mme G. à titre personnel et à la société V.

13. Ils ont par courrier du 18 février 2018 mis en demeure la société LXV et la société LW de s'exécuter.

## **II - PROCEDURE**

14. C'est dans ces circonstances que par acte du 5 juillet 2018, les sociétés B., E., C., Monsieur M.S et Monsieur P.F ont fait citer la société LW, la société LM et Madame G., ainsi que la société LXV et la société V. en paiement en principal des sommes suivantes:

- condamner la société LXV à payer la somme de 920.000 euros ;
- condamner la société LW à payer aux demandeurs, la somme de 200.000 euros ;

Concernant le porte fort de la société V. :

- condamner la société V. solidairement avec la société LXV KG à payer la somme de 920 000 euros ;

Concernant le port-fort du groupe L. :

- condamner les sociétés LM et LW, solidairement les sociétés LXV, la société V. à payer la somme de 1 200 000 euros ;

A titre subsidiaire :

- condamner Mme G. solidairement avec les sociétés LXV, LW, la société V. à payer la somme de 1 200 000 euros.

15. En première instance, les sociétés LW et LM, ainsi que Mme G. ont soulevé avant tout débat au fond l'incompétence du tribunal de commerce de Paris, au profit du tribunal de commerce de Bastia pour la société LW, et au profit des juridictions allemandes pour la société LM et Mme G.

16. La société LXV et la société V. n'ont pas comparu.

17. Par jugement réputé contradictoire du 30 avril 2020, le tribunal de commerce de Paris :

- A dit l'exception d'incompétence territoriale recevable et bien fondée ;
- S'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Bastia pour les demandes adressées à l'encontre de la société LW;
- S'est déclaré incompétent concernant les sociétés LM, Mme G., LXV et la société V. et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;
  - A condamné solidairement la société B., M. S., la société C. , Monsieur P.F et la société E. à payer aux sociétés LW, LM et Mme G. la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;
  - A débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif ;
  - A condamné solidairement aux dépens la société B., Monsieur M.S., la société C. , Monsieur P.F. et la société E., dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 243,46 € dont 40,36 € de TVA.

18. La société B., la société E., la société C., Monsieur P.F et Monsieur M.S ont interjeté appel dudit jugement par déclaration du 20 mai 2020 et, après y avoir été autorisés par ordonnance du 16 juin 2020, ont assigné à jour fixe les intimées par acte du 26 juin 2020

à comparaître à l'audience du 21 septembre 2020.

### **III- PRETENTIONS DES PARTIES**

**19. Au terme de leurs conclusions notifiées par voie électronique le 14 septembre 2020, la société B., la société E., la société C., Monsieur P.F et Monsieur M.S** demandent au visa des articles 1103 et 1204 du code civil, 88 du code de procédure civile de:

1/ Réformer le jugement et, statuant à nouveau, de dire le tribunal de commerce de Paris compétent pour connaître du litige ; également, :

- CONSTATER que la décision du Tribunal de commerce de Paris, même si elle porte sur une question de procédure, porte une appréciation mélangée au fond, et partant, au regard d'une bonne administration de la justice ;

- EVOQUER le fond du litige, conformément aux dispositions de l'article 88 du Code de procédure civile ;

2/ Concernant l'engagement correspondant aux indemnités de retard de 920.000 euros, pris à titre principal par LXV, et à titre de porte fort par le Groupe L. et, d'après les assurances de ce dernier, par la société V. :

- CONDAMNER la société LXV à payer aux demandeurs, la somme de 920.000 euros ;

- CONDAMNER solidairement les sociétés LM et LW, Mme G. et V., à payer aux demandeurs, en leur qualité de porte-fort, au paiement de cette somme de 920.000 euros ;

- DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 21 octobre 2017, date de la mise en demeure, capitalisés à compter de la date de l'assignation du 5 juillet 2018 ;

- DIRE que cette somme sera répartie ainsi qu'il suit entre les associés de la société C. :

- \* 306.666,67 euros à la société B.,
- \* 274.385,96 euros à la société C.,
- \* 112.982,46 euros à la société E.,
- \* 193.684,21 euros à Monsieur M.S ,
- \* 32.280,70 euros à Monsieur P.F;

3/ Concernant l'engagement correspondant aux indemnités forfaitaires de 200.000 euros, pris à titre principal par LW et à titre de porte fort par le Groupe L. :

- CONDAMNER la société LW à payer aux demandeurs la somme de 200.000 euros ;

- CONDAMNER solidairement les sociétés LXV, LM et Mme G. au paiement de cette somme de 200.000 euros ;

- DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 21 octobre 2017, date de la mise en demeure, capitalisés à compter de la date de l'assignation du 5 juillet 2018 ;

- DIRE que cette somme sera répartie ainsi qu'il suit entre les associés de la

société C.:

- \* 66.666,67 euros à la société B.,
- \* 59.649,12 euros à la société C.,
- \* 24.561,40 euros à la société E.,
- \* 42.105,26 euros à Monsieur M.S,
- \* 7.017,54 euros à Monsieur P.F ;

4/ En tout état de cause :

- CONDAMNER solidairement les sociétés LXV, LW, LM, et la société V. et Mme G. à payer aux demandeurs la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER solidairement les sociétés LXV, LW, LM, la société V. et Mme G. aux entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel.

**20. Au terme de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 septembre 2020, les sociétés LW, LM et Mme G. demandent, au visa des articles 42, 43 et 48 du code de procédure civile, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et l'article 16 du code de procédure civile, de:**

A titre principal, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'il a dit l'exception d'incompétence territoriale recevable et bien fondée, et

- S'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de commerce de Bastia pour les demandes de la société B., Monsieur M.S., la société C., Monsieur P.F et la société E. visant la société LW;

- S'est déclaré incompétent concernant les sociétés LM, Mme G., LXV et la société V. et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir;

- A condamné solidairement la société B., Monsieur M.S, la société C., Monsieur P.F et la société E. à payer aux sociétés LW, LM et Mme G. la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

- A débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif ;

- A condamné solidairement aux dépens la société B., Monsieur M.S, la société C., M. P.F et la société E., dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 243,46 € dont 40,36€ de TVA.

A titre subsidiaire, et si par impossible la Cour de céans infirmait le jugement déféré en ce que le Tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent, il lui serait demandé de:

- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal de commerce de Paris afin qu'il soit statué sur le fond ;

En conséquence,

- Dire n'y avoir lieu à évoquer le litige,

A titre très subsidiaire, et si par impossible la Cour de céans décidait d'évoquer le litige, il lui serait demandé de :

- Inviter les parties à conclure sur le fond,

En conséquence,

- Prononcer la réouverture des débats,

En tout état de cause,

- Condamner solidairement la société B., Monsieur M.S, la société C. , Monsieur P.F et la société E. à verser à la société LW, LM et Mme G. la somme de 30.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner solidairement la société B., Monsieur M.S, la société C., Monsieur P.F et la société E. aux entiers dépens.

#### **IV- MOYENS DES PARTIES**

21. Pour soutenir la compétence internationale du tribunal de commerce de Paris les appelants font valoir en substance sur le fondement du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 dit « Bruxelles I bis » et précisément l'article 25 et la jurisprudence de la cour européenne (CJCE 10 mars 1992, Powell Duffryn plc, Affaire C-214/89 - 21 mars 2015 par la CJUE Cartel Damage Claims Affaire C-352/13) que le litige relève du champ d'application de la clause attributive de juridiction désignant le tribunal de commerce de Paris, prévue dans le contrat de cession des actions du 21 mars 2017 ( article 19 du contrat) qui doit s'étendre à tous les défendeurs s'agissant de juger un conflit qui trouve son origine dans le contrat initial de vente des actions et forme un tout contractuel avec celui-ci.

22. A titre subsidiaire, ils soutiennent que le tribunal de commerce de Paris est compétent en application des articles 7.1 et 8.1 du règlement Bruxelles Ibis en faisant valoir que s'agissant d'un litige de nature contractuelle, ils bénéficient du for du lieu de l'exécution de l'obligation qui sert de base à leur demande, soit à Paris lieu d'établissement de deux créanciers, Monsieur M.S et la société E., où les indemnités doivent être payées faisant observer que le paiement est portable en application du droit allemand applicable et doit s'effectuer au domicile du créancier (article 270 alinéa 1 du BGB).

23. A cette fin, ils prétendent qu'indépendamment du fait que le protocole n'a pas été signé, ils sont vis à vis du groupe L. dans un rapport contractuel, la société L. AG ayant par un email du 25 juillet 2017 confirmé l'accord irrévocable du groupe L. sur le paiement des indemnités dues aux cédants.

24. A titre infiniment subsidiaire, ils prétendent au visa de l'article 8.1 et 8.2 du règlement Bruxelles I bis que le tribunal de commerce de Paris étant incontestablement compétent pour statuer à l'encontre de la société LXV en application de la clause attributive de juridiction du contrat de cession des actions du 21 mars 2017 auquel elle est partie, l'appel en cause des autres défendeurs est justifié par le lien qui unit les demandes entre elles qui doivent être jugées ensemble compte tenu du lien étroit qui les unit et de la mise en œuvre des garanties du groupe L.

25. En réponse, les intimées répliquent que les dispositions de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis ne sont pas applicables dans la mesure où ils ne sont pas partie au contrat de cession des droits sociaux. Ils s'opposent à l'application subsidiaire des articles 7 et 8 dudit règlement en faisant notamment valoir l'absence de liens contractuels entre eux, faute d'avoir signé le protocole d'accord et revendiquent la compétence des juridictions du lieu de leur domicile, plus précisément le tribunal de commerce de Bastia pour la société LW et la juridiction allemande pour la société LM et Mme G. en application de la règle générale de compétence.

## **V-MOTIFS DE LA DECISION**

26. Les défendeurs hormis la société française LW, étant établis en Allemagne et au Royaume Uni, ce sont les règles de compétence du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I bis » qui s'appliquent pour statuer sur la compétence internationale du tribunal de commerce de Paris revendiquée par les associés de la société C.

27. Le chapitre II qui traite des règles de compétence comprend sous la section 1 intitulée « dispositions générales » l'article 4 qui est libellé comme suit:

*« Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. »*

28. Aux termes de l'article 5 les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.

29. Selon l'article 6 , si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

30. La section 7 intitulée « Prorogation de compétence » comprend l'article 25 qui prévoit: « Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. »

### ***Sur la compétence internationale de la juridiction française en raison de la clause attributive de compétence ;***

31. Les appelants soutiennent en premier lieu que le tribunal de commerce de Paris est internationalement compétent en vertu de l'article 25 du règlement précité dont ils estiment que les conditions sont remplies pour déroger à la compétence générale prévue par l'article 4 et aux compétences spéciales.

32. A cette fin ils font valoir que la clause attributive de juridiction prévue dans le contrat de cession des actions du 21 mars 2017 libellée comme suit « *Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, ainsi que de ses suites,*



*sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris»* couvre le litige et doit s'appliquer aux intimés même s'ils ne sont pas partie au contrat dès lors que leurs demandes sont étroitement liées à l'acte de cession avec lequel elles forment un tout.

33. Toutefois le litige n'a pas trait à l'exécution du contrat de cession des actions du 21 mars 2017 auquel les associés de la société C. et la société LXV sont seules parties mais aux négociations intervenues avec la société L. AG postérieurement, au terme desquelles les appelants soutiennent qu'elle s'est engagée à régler les indemnités prévues en cas de retard et de non réalisation de l'opération, via les sociétés du groupe L. et avec la garantie de la société V.

34. A l'appui de leur demande, ils invoquent des échanges d'emails intervenus entre eux et la société L. AG après la signature de l'acte de cession des actions de la société C. se prévalant d'un email du 25 juillet 2017 de la société L. AG dans lequel elle aurait donné son accord ferme et définitif d'avoir à leur payer la somme de 920 000 euros et celle de 200.000 euros, si en définitive l'opération reportée au mois de septembre 2017 ne se réalisait pas.

35. Ils soutiennent en outre avoir rédigé un protocole qui reflète les engagements, indépendamment du fait qu'il n'a pas été signé, et sur lequel ils s'appuient pour agir.

36. Cependant il résulte de ce qui précède que la demande des appelants ne remet pas en cause la signature du pacte de cession des actions du 21 mars 2017 et ne contient aucune demande formée à ce titre à l'encontre la société LXV, pour justifier d'une éventuelle prorogation de compétence.

37. L'action se rattache entièrement aux engagements auxquels le Groupe L. aurait consenti après, de payer des indemnités en cas de non réalisation de l'opération, de sorte que la clause attributive de juridiction opposée par les appelants n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'un litige distinct.

38. La compétence du tribunal de commerce de Paris ne peut donc découler de cette clause.

### ***Sur la compétence internationale de la juridiction française en application des articles 7 et 8 du Règlement Bruxelles Ibis***

39. A titre subsidiaire et en second lieu, les appelants invoquent pour justifier de la compétence internationale du tribunal de commerce de Paris les règles de compétences spéciales prévues par les articles 7.1 a) et 8 du règlement Bruxelles Ibis qui prévoient selon l'article 7.1 :

*« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre:*

*1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. »*

Et selon l'article 8:

*« 1) Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite: 1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui*

*pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;*

*2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente; »*

40. Pour justifier de l'application de l'article 7.1 et du bénéfice du for du lieu d'exécution de l'obligation de paiement qui devait se faire à Paris au domicile de deux créanciers, les appelants prétendent que leur demande est de nature contractuelle.

41. Ils soutiennent dans leurs écritures qu'indépendamment du fait que le protocole formalisant leur accord sur le paiement des indemnités n'a pas été signé, les échanges qu'ils ont eu avec le Groupe L. sont dénués de toute équivoque, et démontrent une volonté claire du Groupe L. de s'engager caractérisant le fondement contractuel, à savoir un « engagement librement assumé ».

42. Ils contestent que la prétendue inexistence d'un contrat suffirait à exclure l'existence de « matière contractuelle » au sens du droit de l'Union Européenne.

43. Il convient de rappeler qu'il est constant que la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001, reçoit une interprétation autonome, qui ne saurait dépendre du fondement juridique de l'action selon le droit national applicable et que le respect des finalités et de l'esprit du règlement n° 44/2001 exige une interprétation des dispositions susmentionnées telle que le juge appelé à trancher un litige issu d'un contrat puisse vérifier, même d'office, les conditions essentielles de sa compétence, au vu d'éléments concluants et pertinents fournis par la partie intéressée, établissant l'existence ou l'inexistence du contrat. (CJUE 20 avril 2016 C -366/13- points 54 et 55)

44. Il appartient donc à la cour pour vérifier sa compétence en vertu des dispositions précitées de rechercher l'existence des éléments constitutifs d'un contrat au vu des éléments fournis, étant relevé que les appelants ne peuvent se borner à énoncer que l'action tend à rechercher la responsabilité contractuelle des intimés sans relever l'existence d'un lien contractuellement assumé.

45. A cet égard les appelants s'appuient sur les emails échangés avec la société L. AG société mère du groupe ayant pour sujet de s'entendre sur le paiement des indemnités de retard qui seraient dues même en cas de non réalisation de l'opération et notamment celui du 25 juillet 2017 dans lequel elle a indiqué:

*“1/ Pour ce qui concerne les indemnités convenues jusqu'au 10/07 (10.000 euros par jour) = 190.000 + 730.000 euros = 920.000 euros. Ce montant est inclus dans le montant de la transaction selon le dernier SPA que nous pourrions signer lors du prochain closing. En cas de non réalisation de la transaction, ces indemnités vous seront dues par le véhicule d'investissement.*

*Pour cette période, je vous propose de convenir d'une nouvelle indemnité forfaitaire de 200.000 euros qui sera incluse de la même façon dans le prix de la transaction au closing. En cas de non réalisation de la transaction, nous engageons l'une de nos propres sociétés opérationnelles (soit nos fonds propres via LW SARL ou LM ) à vous verser cette indemnité. »*

46. Toutefois il ne résulte pas de ces échanges la preuve que les sociétés intimées et Mme G. se sont librement engagées dans un lien de droit contractuel vis à vis des appelants en qualité de débiteur principal ou de porte-fort du paiement d'indemnités,

étant observé qu'il ne peut être fait un amalgame entre le groupe L. et les sociétés du groupe sans distinction de leurs raisons sociales et de leurs rôles respectifs et qu'il n'est pas rapporté que la société L. AG pouvait s'engager au nom et pour le compte de la société V. dont le consentement était en réalité subordonné à la signature du protocole.

47. Il s'ensuit que faute de rapporter l'existence d'un rapport de droit contractuel entre les parties, les appelants ne peuvent invoquer la règle de compétence prévue par l'article 7.1 du règlement Bruxelles I bis pour justifier la compétence internationale de la juridiction française.

48. A titre infiniment subsidiaire et en dernier lieu la demande des appelants ne peut davantage prospérer sur le fondement de la règle d'extension de compétence prévue par l'article 8.1 et de l'article 8.2 du règlement Bruxelles Ibis, dès lors qu' aucun des défendeurs n'est domicilié à Paris et qu'il ne s'agit pas d'une procédure d' appel en garantie.

49. La règle de compétence générale du règlement Bruxelles Ibis ayant donc vocation à s'appliquer, il y a lieu de confirmer la décision du tribunal de commerce de Paris qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes visant la société LM, LXV, la société V. et Mme G. et a renvoyé les appelants à mieux se pourvoir.

50. Le tribunal de commerce, par de justes motifs que la cour adopte, s'est déclaré à bon droit incompétent au profit du tribunal de commerce de Bastia pour la société de droit français LW en application des règles internes de compétence des articles 42 et 43 du code de procédure civile.

### ***Sur les frais et dépens ;***

51. Le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le tribunal de commerce.

52. A hauteur de cour, il y a lieu de condamner les appelants, partie perdante, aux dépens.

53. En outre, ils doivent être condamnés à verser à Mme G., aux sociétés LW, LM qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité globale au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 8 000 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour,

1. Confirme le jugement du tribunal de commerce de Paris du 30 avril 2020 ;

Y ajoutant,

2. Condamne les sociétés B., E. C., Monsieur M.S et Monsieur P.F à payer à Mme G. et aux sociétés LW et LM la somme globale de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3. Condamne les sociétés B., E. C., Monsieur M.S et Monsieur P.F aux dépens de l'appel.

*La greffière*

*Le Président*

*K. ABELKALON*

*F. Ancel*